

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE PRESTATIONS DE SERVICE

1- PRINCIPES GENERAUX

Nos ventes et prestations de services sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation formelle et expresse de notre part. Toute commande implique acceptation complète et sans réserve de ces conditions générales. En cas de conflit entre les présentes conditions de vente et les conditions figurant éventuellement sur les commandes du client, seules les présentes conditions sont applicables. Nous nous réservons le droit de modifier les conditions générales de vente à tout moment sous réserve d'une communication préalable à toutes commandes.

2- COMMANDES-FORCE MAIEURE

Les commandes sont définitives dès réception par nous du formulaire de commande signé par le client ou de toute confirmation écrite. Pour les produits en vrac pesés un écart entre la commande et la livraison peut être constaté et le client s'engage à accepter cette variation due à des raisons techniques. Toute commande peut faire l'objet d'un versement d'arrhes. Celles-ci demeurent acquises à l'entreprise en cas d'annulation de la vente par le client. En cas d'annulation sur l'initiative de l'entreprise, le double peut être reversé au client non professionnel ou consommateur, s'il est prouvé une défaillance flagrante de notre part.

Les annulations ou modifications de commande par le client ne seront prises en compte si elles sont raisonnables, sous réserve de confirmations écrites reçues et avec l'accord du fournisseur. Pour les fabrications sur mesure ou spéciales, ou en cas de modification irrégulière, les arrhes ou paiements éventuellement versés nous resteront acquis, sans préjudice de tout droit à indemnisation pour tout dommage résultant de ladite modification. En cas de commande, dès réception de la marchandise en nos entrepôts ou à la date de livraison prévue à la commande, le client est avisé et la facture établie, faisant courir le délai de paiement.

Nous nous réservons la faculté de suspendre ou de résilier tout ou partie de la vente ou de la prestation, de plein droit et sans formalité et nous ne serons pas tenus responsable de retard ou défaut d'exécution de nos obligations en cas de force majeure, en particulier en cas de catastrophe naturelle, intempérie, incendie, explosion, inondation, grève, accident, embarras de circulation, sabotage, émeute ou trouble civil, retard anormal du fait du fournisseur, et pénurie d'équipements et matière.

3- DELAIS DE LIVRAISON

Les délais de livraison ou de fourniture des prestations sont fixés dans la commande de manière indicative. En effet, notre responsabilité ne pourra être recherchée en cas de retard de la part des fournisseurs ou toute autre cause indépendante de notre volonté.

4 - PRIX FACTURATION

Les prix s'entendent départ nos sites, marchandise enlevée par le client, dans les conditions visées au point 5. Les tarifs restent à tout moment modifiables par nos soins en fonction de l'évolution des conditions économiques. Les prix sont établis par référence aux tarifs en vigueur applicables au moment de la confirmation de commande par le client. Les prix définis dans les offres de prix avec une date de validité restent révisables et soumis à l'approbation du client. Les prix figurant dans nos tarifs sont hors taxes et sont majorés des taxes applicables en vigueur. Toute facture ou relevé d'un montant inférieur à 16 euros H.T. peut être majoré pour frais administratifs de 3 euros HT ou plus.

5 - LIVRAISON- ENLEVEMENTS- TRANSPORTS

Les marchandises sont vendues prises en nos sites, à la date de mise à disposition notifiée au client. Dans le cas où le client ne retirerait pas les marchandises à la date de mise à disposition notifiée par nous, le client supportera les frais et risques d'entreposage des marchandises et devra sur simple demande, nous rembourser des frais encourus.

Nous pouvons, sur demande, organiser le transport, au nom et pour le compte du client, selon une offre de prix acceptée par le client et pour une livraison aux lieux, date et heure désignés par le client. Le prix du transport sera facturé en sus du prix des produits.

En cas de restrictions permanentes ou temporaires de circulation sur les voies publiques ou privées, le client, particulier ou professionnel, fera son affaire personnelle de l'obtention de l'autorisation de circulation sur lesdites voies publiques ou privées auprès des autorités compétentes ou des propriétaires.

Pour la livraison du béton prêt à l'emploi, un camion bétonnière et le cas échéant un camion pompe pourront être mis à disposition et facturés. Dans ce cas, le client devra prendre en charge les produits nécessaires à l'amorçage de celle-ci et prévoir un emplacement pour leur nettoyage, à défaut de quoi, une indemnité forfaitaire pourra être facturée.

En outre, si le client demande une livraison à l'intérieur d'un chantier ou d'une propriété privée et de façon plus générale sur une route ou un chemin non carrossable ou en dehors d'une voie normalement ouverte au trafic public, le conducteur du véhicule pourra s'y refuser s'il estime que le terrain n'est pas praticable. En cas d'acceptation du conducteur, le transporteur décline toute responsabilité dans l'hypothèse de dommages quelconques causés par le véhicule, à l'entrée de ce chantier ou propriété privée et à l'intérieur du chantier ou propriété privée pour toute cause ne pouvant être imputée à une faute spécifique de conduite. La direction des manœuvres nécessaires pour l'accès du véhicule à l'intérieur des installations du destinataire doit être prise en charge par le client, qui assumera toute responsabilité, tant en ce qui concerne les dégâts éventuels du véhicule que pour le préjudice pouvant être causé à autrui.

Le transport étant effectué soit par le client soit en son nom et pour son compte, les marchandises voyagent toujours, quel que soit le mode d'expédition, aux risques et périls du destinataire, qui devra le cas échéant contracter une assurance. L'arrimage et le déchargement des marchandises sont à la charge du client et sous sa responsabilité. Tous temps d'attente des véhicules de leur arrivée sur le chantier jusqu'à la fin du déchargement, donneront lieu à la facturation d'une indemnité compensatrice, fixée selon notre tarif en vigueur.

Pour le cas où, à la demande du client, le transporteur fournirait une prestation de déchargement à l'aide d'une grue, toute utilisation de la grue hors le déchargement au pied du véhicule fera l'objet d'une facturation supplémentaire sur la base du taux horaire en vigueur.

6 - GARANTIE

Les produits vendus sont garantis au moment de la livraison, contre les non-conformités à la commande et les défauts de matière, fabrication ou conception ou vices cachés de la chose vendue.

Pour les produits acquis auprès de tiers fournisseurs, la garantie ne saurait en aucun cas excéder celle qui nous est accordée par les fournisseurs.

Notre responsabilité n'est pas engagée, tant auprès des professionnels que des non professionnels ou consommateurs, en cas de non-respect des prescriptions du fabricant, des conditions du transport et de manutention sur le chantier, ou d'une négligence ou défaut d'entretien ou plus généralement, de toute utilisation non conforme aux usages et techniques couramment admis ou normalisés. Pour les produits provenant des tiers fournisseurs, il appartient au client de prendre connaissance des caractéristiques, des notices d'utilisation et des garanties relatives aux produits. En cas de doute ou de méconnaissance sur l'application ou la mise en œuvre d'un produit, il appartient au client de solliciter de la part du fabricant, par notre intermédiaire, toute information supplémentaire. En cas de défaut ou défaillance, démontrée ou reconnue, notre garantie est limitée au remplacement ou à la réparation du produit défectueux ou au remboursement du service défaillant, à l'exclusion de toute autre indemnité. De même, et sous réserve des dispositions de la loi N°98-389 du 19 mai 1998, notre responsabilité ne s'applique pas aux conséquences de dégâts, blessures ou pertes de revenus ou autres dommages indirects provenant d'une défaillance des produits ou services fournis.

En outre, nous ne garantissons pas la conformité du produit ou du service fourni aux besoins, ni l'obtention de ses résultats.

Le Consommateur pourra agir en garantie légale de conformité durant un délai de deux ans à compter de la délivrance ; Il pourra choisir entre la réparation ou le remplacement du bien sous réserve des conditions de coût prévues par l'article L217-9 du Code de la consommation ; Sont présumés exister au jour de la délivrance les défauts de conformité qui apparaissent dans les 24 mois de la délivrance si les biens vendus sont neufs, ou dans les 6 mois de la délivrance si les biens vendus sont d'occasion. La garantie de conformité s'appliquera indépendamment de la garantie commerciale consentie. Le Consommateur pourra également décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil et, dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résiliation de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.

7- CONDITIONS DE REGLEMENT-DEFAUT DE PAIEMENT- PENALITES

Les marchandises sont payables, au comptant, à réception de facture sauf convention écrite dérogatoire.

Le règlement sous forme de prélèvement SEPA CORE sera pré-notifié au plus tard 5 jours avant la date de prélèvement par le biais de la facture.

Toute facture au comptant, non réglée au plus tard 8 jours après son établissement, sera passible :

a) PARTICULIERS

d'agios calculés au taux de financement de la BCE augmenté de 10 points (LME du 04/08/2008);

en cas d'intervention contentieuse, d'une indemnité égale à 10 % de la somme exigible sans pouvoir être inférieure à 54 euros ;

des frais et d'émoluments d'huissier, y compris le droit proportionnel.

b) PROFESSIONNELS

d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € (loi du 22 mars 2012) ;

d'agios calculés au taux de financement de la BCE augmenté de 10 points (LME du 04/08/2008);

en cas d'intervention contentieuse, d'une indemnité égale à 10 % de la somme exigible sans pouvoir être inférieure à 54 euros ;

des frais et d'émoluments d'huissier, y compris le droit proportionnel.

En outre, pour tout acheteur professionnel ou particulier :

le défaut de paiement, même partiel, d'une échéance rend immédiatement exigible, de plein droit et sans formalité préalable, toutes les échéances échues ou à échoir comme la totalité des sommes qui nous seraient dues à quelque titre que ce soit.

Les ordres en cours seront de plein droit suspendus ou annulés, sans préavis et sans préjudice de tous nos autres recours.

Les reports d'échéance accordés éventuellement à l'acheteur seront obligatoirement assortis de la clause de réserve de propriété à laquelle l'acheteur se soumet à l'avance. Ils sont obligatoirement soumis dès le premier jour de report, à la clause de pénalité de retard.

8- RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

1. Dispositions générales

Le vendeur se réserve la propriété des marchandises vendues jusqu'au complet paiement du prix et de ses accessoires. A cet égard, ne constitue pas des paiements au sens de la présente disposition la remise de traites ou de tous autres titres créant une obligation de payer. A défaut et sur simple avis de notre part valant mise en demeure par lettre simple, nous serons en droit de reprendre possession de nos marchandises non intégralement réglées; les produits en stock chez le client étant présumés être ceux impayés. En cas de dépôt de bilan ou de simple suspension provisoire des poursuites, nous serons fondés, conformément à la loi, à revendiquer entre les mains du client, comme de tous tiers, les marchandises qui ne nous auraient pas été intégralement payées.

2. Autorisation de revente

Le client est autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à revendre les marchandises livrées, sous réserve de nous communiquer les noms et adresses de ses acheteurs. Mais il ne peut les nantir, donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

L'acheteur s'engage dans ce cas à informer son client de la clause de réserve de propriété pesant sur les marchandises qu'il se propose d'acquérir et du droit que se réserve le vendeur de revendiquer entre ses mains la marchandise litigieuse, soit le prix. En cas de revente, le client nous cède alors toutes les créances nées à son profit de la revente au tiers acheteur. En cas de revente au comptant, l'acquéreur aura l'obligation de nous régler immédiatement la partie du prix restant due.

En cas de revente des marchandises avec prix payable à terme, l'acquéreur aura l'obligation de créer des effets de commerce représentatifs de sa créance sur le sous-acquéreur et d'endosser ces effets à notre profit jusqu'à due concurrence de sa dette. L'autorisation de revente est retirée automatiquement en cas de cessation de paiement de l'acheteur.

3. Transformation- Incorporation

L'acheteur est également autorisé, dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement, à transformer la marchandise livrée. Dans ce cas, l'acheteur nous cède d'ores et déjà la propriété de l'objet résultant de la transformation afin de garantir nos droits.

Si la marchandise livrée est façonnée avec d'autres marchandises n'appartenant pas à l'acheteur, nous acquerrons la copropriété de la nouvelle chose au prorata de nos droits.

4. Obligation du client

a) Conservation et identification des marchandises : l'acheteur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la conservation et l'identification des marchandises acquises (notamment par un stockage séparé dans ses locaux) de telle sorte qu'elles ne puissent être confondues avec d'autres. Il s'engage à ne pas supprimer ou masquer les marques ou signes d'identification apposés. Nous nous réservons le droit de contrôler l'application de ces dispositions.

Si le local où sont entreposées les marchandises est loué par l'acheteur, il doit aviser le propriétaire par lettre recommandée avec avis de réception de notre droit de propriété.

b) En cas de saisie, de toute autre intervention ou revendication d'un tiers, l'acheteur sera tenu de nous en aviser immédiatement. Il en ira de même en cas de nantissement de son fonds, en cas de dépôt de bilan ou de déclaration de redressement judiciaire.

9- TRANSFERT DES RISQUES

Malgré la clause de réserve de propriété, l'acheteur supportera la charge des risques dès l'enlèvement des marchandises. Il supportera également la charge de l'assurance en valeur à neuf qu'il devra obligatoirement contracter pour le compte de qui il appartiendra contre tous les risques qu'elles peuvent courir ou occasionner dès ce moment.

10 – RECEPTION RÉCLAMATIONS

Toute réserve ou contestation relative aux manquants ou avaries liés au transport n'est acceptée que si les faits ont été portés sur le récépissé du transporteur, lequel devra être adressé en LR AR au transporteur avec copie à notre société trois jours ouvrés à compter de la livraison, conformément à l'article 133-3 du Code de Commerce. En outre, toute réserve relative à la conformité des produits doit être mentionnée sur le bon de livraison et confirmée par LR AR dans le délai de 48 heures de la livraison.

Aucune réclamation n'est admise pour les marchandises déclassées ou de deuxième choix.

11- LES RETOURS

Aucune marchandise ne peut nous être renvoyée sans accord préalable et instructions de réexpédition. La demande doit être formulée dans un délai maximum de 60 jours à compter de la livraison. En cas d'acceptation de notre part, le retour se fera aux frais, charges et responsabilité de l'acheteur jusqu'à réception dans nos sites. En aucun cas, les commandes spécifiques, les fabrications spéciales, ne peuvent être reprises ou échangées. Sauf dans le cas de non-conformité reconnue et avérée de la commande, les marchandises sont remboursées avec une dépréciation de 20 % au minimum selon l'état de restitution. Les frais d'élimination ou de recyclage des marchandises restent à la charge du client.

12- EMBALLAGES

Les emballages sont consignés au prix unitaire en vigueur au moment de la commande et facturés en sus du prix des produits. Ils peuvent être repris au prix en vigueur au moment de la commande, les frais et risques de restitution incombant au client et à condition que les emballages soient rendus dans un délai maximal de deux mois. A défaut de quoi, les emballages ne sont pas repris. En outre, tout emballage rendu en mauvais état et repris dans les délais, est facturé à un prix inférieur au prix de la reprise, fixé par nous en fonction de l'ampleur de la dépréciation subie.

Si la facture a été réglée par chèque, le versement du prix de la reprise des emballages rendus peut être effectué dans un délai minimum de 20 jours calendaires, après l'encaissement du chèque de paiement.

13 – ECO-PARTICIPATION

Dans le cadre de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGEC »), le régime de la REP est étendu aux produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment destinés aux ménages ou aux professionnels, au sens des articles L541-10-1 et L541-10-23 du Code de l'environnement.

Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des produits ou matériaux de construction destinés à la filière du bâtiment (PMCB) sont tenues de contribuer ou de pourvoir à la reprise sans frais des déchets qui en sont issus lorsqu'ils sont collectés séparément, et au traitement de ces déchets.

En application du Décret no 2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment, la société **Pietra & Clay** est tenue d'appliquer une éco-participation, visant à répondre aux obligations de collecte et traitement des déchets issus des produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment. Cette éco-participation ne peut bénéficier de ristourne ou autres remises commerciales et sera répercutée dans sa totalité au Client. La part du coût unitaire que la société **Pietra & Clay** supporte pour la gestion des déchets de PMCB, tel que facturé par l'éco-organisme auquel, la société **Pietra & Clay** adhère, est intégralement répercutée à l'acheteur du produit sans possibilité de réfaction. L'éco-participation payée à l'achat est reversée à l'identique à ECOMINERO, organisme auquel, la société **Pietra & Clay** en a confié le traitement.

Les acheteurs et revendeurs successifs du produit sont invités à insérer en pied de leurs factures de vente le montant de l'éco-contribution acquittée par le metteur sur le marché du produit et à informer les acheteurs successifs que cette éco-contribution, déjà acquittée par le metteur sur le marché, permet la collecte et le traitement gratuit du produit en fin de vie. Les opérateurs qui assurent l'incorporation, la pose ou l'installation des produits concernés dans un ouvrage, sont invités à faire figurer dans leur facture la mention suivante : « Le prix de la prestation et des matériaux intègre la contribution environnementale obligatoire selon l'article L 541- 10-1 4° Code de l'Environnement, acquittée par l'entreprise responsable de la mise sur le marché des produits et matériaux. Cette contribution environnementale permet de financer le dispositif de tri, de réutilisation ou de recyclage, conformément aux dispositions des articles R543-288 et suivants du code de l'environnement.

14 – LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le client est informé que nous mettons en œuvre des traitements de données à caractère personnel afin de nous permettre d'assurer le traitement de ses devis, offres de prix, commandes, la livraison, la facturation et le règlement de ses achats, ainsi que le suivi de nos relations commerciales, la communication de nos offres promotionnelles et la prospection. Ces données sont nécessaires à la bonne gestion des clients et sont destinées aux services habilités du Groupe **Pietra & Clay**. Nous pouvons être amenés à partager avec d'autres sociétés des données personnelles nécessaires à la mise en œuvre des services que vous avez contractés ou souscrits. Certaines données personnelles peuvent aussi être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales, réglementaires ou conventionnelles ou aux autorités légalement habilitées. Ces informations sont conservées par le Groupe **Pietra & Clay** pour le temps correspondant à la finalité de la collecte.

Les durées de conservations des données respectent les recommandations de la CNIL et/ou les obligations légales. Conformément à la loi informatique et libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès aux données les concernant, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité, d'opposition pour motif légitime et à la prospection en adressant leur demande par mail, accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé : donneespersonnelles@pietrandclay.com

Par courrier accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé en s'adressant à **Pietra & Clay** S.A.S, Service données personnelles, 1463 Vieux Chemin de Toulon, 83400 Hyères

Nous vous informons de votre droit à introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du règlement général sur la protection des données.

15- LITIGES

En cas de litige entre la société **Pietra & Clay** et le consommateur non professionnel, ceux-ci s'efforceront de trouver une solution amiable. A défaut d'accord amiable, le consommateur a la possibilité de saisir gratuitement le médiateur de la consommation dont relève le professionnel, à savoir AME CONSO, dans un délai d'un an à compter de la réclamation écrite adressée à la société **Pietra & Clay**. La saisine du médiateur de la consommation devra s'effectuer : - soit en complétant le formulaire prévu à cet effet sur le site internet d'AME CONSO : <https://www.mediationconso-ame.com> - soit par courrier adressé à AME Conso, 197 Boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS, accompagné des documents échantonnant la demande et en prenant soin d'indiquer ses coordonnées complètes (nom, adresse, téléphone et mail le cas échéant) pour être contacté facilement

16- ATTRIBUTION DE JURIDICTION

EN CAS DE CONTESTATION CONCERNANT LA PRÉSENTE COMMUNIQUE OU SES SUITES, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NOTRE SIEGE SOCIAL SERA SEUL COMPÉTENT POUR EN CONNAÎTRE, ET CE, MÊME EN CAS DE PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU D'APPEL EN GARANTIE